

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 447

présenté par

M. Monnier, Mme Sicard, M. Casterman, Mme Lorho, M. Tonussi, M. Dufosset, M. Trébuchet, Mme Rimbert, Mme Mélin, M. Gery, Mme Joubert, Mme Roy, M. Mauvieux, M. de Lépinau, Mme Pollet, M. Allegret-Pilot, M. Lioret, M. Rambaud, M. Blairy, Mme Florence Goulet, M. Odoul et M. Bernhardt

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 5, après le mot :

« l'avis »

insérer le mot :

« conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la collégialité de la décision de pratiquer une euthanasie en passant de l'exigence d'un avis consultatif à celle d'un avis conforme. La collégialité étant un pilier de la déontologie médicale, le médecin doit recueillir l'avis conforme d'un second médecin et de l'auxiliaire médical ou de l'aide-soignant qui intervient dans le traitement de la personne.